

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3504

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 15 novembre 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par poste

OBJET : Demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec
Demande d'intervention de la FCEI
Dossier Régie : R-3495-2002
Notre dossier : S-26172/JL

Chère consœur,

Hydro-Québec Distribution recevait, le 7 novembre 2002, la demande d'intervention de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) dans le dossier mentionné en titre qui concerne l'approbation d'un tarif pour un service d'information sur la consommation électrique d'un client.

LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

Le service Visilec pour lequel le Distributeur requiert l'approbation d'un tarif et tel qu'il est décrit par la Régie dans sa décision D-2002-224, est « *un service optionnel d'information sur la consommation d'électricité qui serait offert aux clients commerciaux, institutionnels et industriels d'Hydro-Québec Distribution possédant un ou plusieurs abonnements assujettis au tarif M, dont les compteurs sont communicants.* ¹ »

¹ Décision D-2002-224, p. 2.

Ce service très ciblé et optionnel n'est donc disponible que pour un sous-groupe de clients et le Distributeur propose de le facturer sur la base du principe « *utilisateur-payeur* ».

LA DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI

Le Distributeur ne conteste pas la demande d'intervention de la FCEI puisqu'il s'agit du seul intéressé qui représente les clients concernés² ».

Par contre, des commentaires s'imposent à l'égard de certaines conclusions recherchées par la FCEI.

Au paragraphe 9 de sa demande d'intervention, la FCEI mentionne qu'elle :

« a un intérêt quant aux impacts que la décision pourrait avoir sur le prix de fourniture de l'électricité au Québec et, par incidence, sur la compétitivité des PME québécoises dans leur domaine respectif. »

Hydro-Québec Distribution précise que le service Visilec est offert sur une base optionnelle et ne sera facturé qu'aux clients qui auront un intérêt à s'en prévaloir. Il n'a aucun impact sur les actuels tarifs d'électricité ou sur le prix de fourniture de l'électricité au Québec.

Au paragraphe 10 de sa demande, la FCEI désire :

« s'assurer de la justesse des coûts du projet d'HQD, ainsi que de l'équité entre les classes de clients dans la proposition faite quant aux impacts tarifaires. De plus, ce projet VISILEC peut avoir des répercussions sur d'autres options que le Distributeur pourrait offrir, dont les services interruptibles. La venue de lecture de compteur à distance ouvre des portes jusqu'à maintenant refermée (sic) qui doivent être étudiée (sic). La FCEI ne tient pas à ouvrir ici le débat sur le service interruptible, mais bien de s'assurer que le nouveau service permettra, si le besoin se faisant sentir, d'adapter cet offre à d'autres type (sic) de clientèle. »

² Demande d'intervention du 7 novembre 2002, par. 13.

Hydro-Québec Distribution précise que le Service Visilec ne concerne et n'aura d'impact que pour une catégorie bien ciblée de clients.

De plus, la Régie est saisie d'une demande d'approbation de nature tarifaire pour un service particulier. Il ne s'agit pas d'évaluer les diverses opportunités des « *compteurs à distance* » (l'appellation « compteurs communicants » aurait été plus appropriée).

D'ailleurs, dans un souci « *d'assurer que les besoins des clients seront satisfaits en temps opportun* », la Régie a déjà déterminé que ce sont les critères suivants qui doivent être considérés aux fins d'une demande tarifaire spécifique:

- *la demande est opportune;*
- *les tarifs proposés répondent aux besoins des clients visés;*
- *les tarifs proposés n'ont pas d'effets négatifs sur l'ensemble de la clientèle³.*

En conséquence et bien qu'Hydro-Québec Distribution reconnaisse l'intérêt de la FCEI, elle considère que certaines préoccupations soulevées ou conclusions recherchées débordent largement le cadre du présent dossier.

C'est pourquoi, dans la mesure où la Régie a privilégié d'utiliser la procédure écrite dans le présent dossier et afin d'éviter des échanges et débats inutiles, le Distributeur croit qu'il serait opportun que les critères pertinents à l'étude de la présente demande tarifaire soient à nouveau précisés.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Jacinte Lafontaine

JL/mb

c.c.: Me André Turmel, procureur de la FCEI
(par courriel seulement)

³ Décision D-2002-47, 27 février 2002, p. 13.